

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

Après le 2° *ter* de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un 2° *quater* ainsi rédigé :

« 2° *quater* – Assure, dans des conditions fixées par convention avec l'État, le financement des aides prévues au a) de l'article L. 313-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mobiliser le 1 % logement pour pré-financer l'achat de foncier en partenariat avec les collectivités, pour des opérations d'accession à la propriété. Lors de la revente du logement, la plus-value calculée uniquement à partir de l'indice du coût de la construction permettrait de rembourser la part avancée par le 1 % logement.